

Avertissement :

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

AVANT-PROJET

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

à prendre en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

GESTION DE L'EXCAVATION DES SOLS ET DES DÉBLAIS

SOMMAIRE

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [1.](#) Interprétation
- [2.](#) Non-application du règlement

PARTIE II

DÉBLAIS

- [3.](#) Désignation comme déchets
- [4.](#) Exemption à la désignation : site de réutilisation régi par un acte
- [5.](#) Exemption à la désignation : site de réutilisation non régi par un acte
- [6.](#) Élaboration obligatoire du plan de gestion des déblais
- [7.](#) Exigences : élaboration et contenu du plan
- [8.](#) Procédures à inclure dans le plan
- [9.](#) Personnes compétentes : conflit d'intérêts
- [10.](#) Mise en oeuvre du plan
- [11.](#) Modification du plan
- [12.](#) Avis d'achèvement du plan à déposer dans le Registre
- [13.](#) Renseignements sur le déplacement des déblais à déposer dans le Registre
- [14.](#) Mise à jour des renseignements déposés
- [15.](#) Transport

PARTIE III

DISPOSITIONS DIVERSES

- [16.](#) Excavation de sols : exigence générale
- [17.](#) Sols excavés traités à la zone du projet : désignation comme déchets
- [18.](#) Site d'entreposage temporaire de sols : exemption aux articles 27, 40 et 41 de la Loi
- [19.](#) Registre : objets additionnels
- [20.](#) Contenu du Registre mis à la disposition du public
- [21.](#) Conservation des dossiers

PARTIE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

- [22.](#) Entrée en vigueur proposée aux fins des consultations

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«chef de projet» Relativement à un projet, la personne ou les personnes ayant l'ultime responsabilité de la prise des décisions concernant sa planification et sa mise en oeuvre. («project leader»)

«déblais» Sols qui ont été excavés dans le cadre d'un projet et qui sont enlevés de la zone du projet pour le projet. («excess soil»)

«infrastructure» L'ensemble des structures physiques, des installations et des couloirs qui se rapportent, selon le cas :

- a) aux voies publiques;
- b) aux lignes de transport en commun, aux chemins de fer et aux couloirs et installations connexes;
- c) aux pipelines de gaz et de pétrole et aux installations connexes;
- d) aux réseaux d'égout et d'approvisionnement en eau, y compris les réseaux de traitement des boues;
- e) aux systèmes de traitement des eaux pluviales;
- f) aux centrales électriques et aux réseaux de transport et de distribution d'électricité;
- g) aux lignes et installations de télécommunications, y compris les tours de radiodiffusion;
- h) aux ponts, échangeurs, postes, gares et autres constructions, en surface et sous terre, qui sont nécessaires pour la construction, l'exploitation ou l'utilisation des voies et installations visées aux alinéas a) à g);

- i) aux emprises nécessaires pour les voies et installations visées aux alinéas a) à h). («infrastructure»)

«organisme public» S'entend :

- a) soit d'une municipalité, d'un conseil local ou d'un office de protection de la nature;
- b) soit d'un ministère, d'un conseil, d'une commission, d'une agence ou d'un fonctionnaire du gouvernement de l'Ontario. («public body»)

«personne compétente» S'entend au sens que l'article 5 du Règlement de l'Ontario 153/04 donne à l'expression «qualified person». («qualified person»)

«plan de gestion des déblais» Plan dont l'élaboration est exigée en application du paragraphe 6 (1). («excess soil management plan»)

«projet» Tout projet effectué sur un seul bien ou sur un groupe de biens attenants qui prévoit l'excavation de sols et une forme quelconque d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'édification ou d'implantation d'un bâtiment ou d'une structure de tout genre ou la création, le remplacement ou la modification d'infrastructure. («project»)

«Registre» S'entend au sens de la partie XV.1 de la Loi. («Registry»)

«Règlement de l'Ontario 153/04» Le Règlement de l'Ontario 153/04 (Records of Site Condition — Part XV.1 of the Act) pris en vertu de la Loi. («Ontario Regulation 153/04»)

«règles concernant les sols» Le document intitulé «Rules for On-Site and Excess Soil Management», daté du [*date to be confirmed*], publié par le ministère et accessible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario. («Soil Rules»)

«site d'entreposage pour banque de sols» Lieu d'élimination des déchets, autre qu'un site d'entreposage temporaire de sols, qui :

- a) est régi par une autorisation environnementale;
- b) est principalement exploité afin d'entreposer temporairement des déblais provenant d'un ou plusieurs projets;

- c) est exploité par une personne qui n'est pas un chef de projet pour tous les projets dont proviennent les déblais entreposés. («soil bank storage site»)

«site d'entreposage temporaire de sols» Lieu d'élimination des déchets :

- a) où des déblais sont entreposés temporairement;
- b) qui est situé sur un bien appartenant à un organisme public ou au chef de projet du projet dont les déblais entreposés ont été excavés. («temporary soil storage site»)

«site de réutilisation» Lieu où les déblais sont utilisés à une fin utile, à l'exclusion d'un lieu d'élimination des déchets. («reuse site»)

«site de traitement de sols» Lieu d'élimination des déchets qui est régi par une autorisation environnementale et où les déblais sont entreposés temporairement et traités afin d'en diminuer la concentration en contaminants. («soil processing site»)

«sol» Particules minérales naturelles non consolidées et autres matériaux naturels qui résultent de la décomposition naturelle de roche ou de matière organique par des processus physiques, chimiques ou biologiques, qui ont une dimension inférieure à deux millimètres ou qui passent à travers le tamis US #10. («soil»)

«sol liquide» Sol dont l'affaissement est de plus de 150 millimètres lors de l'essai d'affaissement au cône d'Abrams utilisé pour déterminer la consistance des déchets liquides, selon la description donnée à l'annexe 9 du Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General - Waste Management) pris en vertu de la Loi. («liquid soil»)

«sol sec» Sol qui n'est pas du sol liquide. («dry soil»)

«zone du projet» Relativement à un projet, le bien ou les biens attenants sur lequel ou sur lesquels le projet est réalisé. («project area»)

(2) Pour l'application du présent règlement, les expressions suivantes s'entendent au sens que le Règlement de l'Ontario 153/04 donne à l'expression anglaise qui figure entre parenthèses :

1. Secteurs éventuellement préoccupants sur le plan de l'environnement. («areas of potential environmental concern»)

2. Installation de distribution de liquides en vrac. («bulk liquid dispensing facility»)
3. Utilisation commerciale. («commercial use»)
4. Contaminant éventuellement préoccupant. («contaminant of potential concern»)
5. Équipement de nettoyage à sec. («dry cleaning equipment»)
6. Poste d'essence. («gasoline outlet»)
7. Garage. («garage»)
8. Utilisation industrielle. («industrial use»)
9. Activité éventuellement contaminante. («potentially contaminating activity»)

(3) Pour l'application du présent règlement, deux biens sont attenants si la limite de l'un touche la limite de l'autre, ou la toucherait si ce n'était de la présence d'une voie publique, d'une réserve routière, d'une ligne ferroviaire, d'une réserve ferroviaire ou d'un couloir de passage de services publics qui les sépare.

Non-application du règlement

2. (1) Le présent règlement ne s'applique pas aux sols excavés qui sont des déchets dangereux ou des déchets d'amiante au sens que le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General - Waste Management) pris en vertu de la Loi donne aux expressions «hazardous waste» et «asbestos waste» respectivement.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux agrégats, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les ressources en agrégats*, auxquels cette loi s'applique.

PARTIE II DÉBLAIS

Désignation comme déchets

3. (1) Les déblais sont désignés comme déchets, sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

1. Les déblais doivent être transportés directement à un site de réutilisation à partir :
 - i. soit d'une zone du projet,
 - ii. soit d'un site d'entreposage pour banque de sols, d'un site d'entreposage temporaire de sols ou d'un site de traitement de sols.
2. L'exploitant du site de réutilisation ou une personne qu'il autorise doit avoir consenti par écrit au dépôt des déblais à ce site.
3. Les déblais doivent être et demeurer des sols secs jusqu'à leur placement définitif au site de réutilisation.
4. Si le site de réutilisation est régi par un des actes suivants, il doit être satisfait aux conditions énoncées à l'article 4 :
 - i. un permis qui est délivré aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
 - ii. les dispositions d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
 - iii. un permis ou une licence délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégat*,
 - iv. une approbation prévue par la *Loi sur l'aménagement du territoire*,
 - v. un certificat d'usage d'un bien délivré en vertu de l'article 168.6 de la Loi,
 - vi. tout autre acte propre à un lieu qui est visé par une loi de l'Ontario ou du Canada pouvant réguler la qualité ou la quantité de sols pouvant être déposés en vue de son placement définitif au site de réutilisation.
5. Si le site de réutilisation n'est pas régi par un des actes énoncés à la disposition 4, il doit être satisfait aux conditions énoncées à l'article 5.

(2) Si, à n'importe quel moment, il cesse d'être satisfait aux conditions visées au paragraphe (1), les déblais sont et demeurent désignés comme déchets jusqu'à ce que survienne un des événements suivants :

1. Il est de nouveau satisfait aux conditions visées au paragraphe (1).
2. Si un agent provincial a pris un arrêté visé au paragraphe (3) à l'égard des déblais, l'arrêté a été observé.
3. Est atteint le cinquième anniversaire du jour de l'achèvement de l'entreprise pour laquelle les déblais sont utilisés au site de réutilisation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si un agent provincial a conclu qu'il n'est pas satisfait à la condition visée à la disposition 4 ou 5 du paragraphe (1), il peut, par arrêté pris en vertu de l'article 157 de la Loi, préciser les conditions qui s'appliquent à l'égard des déblais à la place des conditions auxquelles il n'est pas satisfait.

(4) L'agent provincial ne prend l'arrêté visé au paragraphe (3) que si tous les critères suivants sont remplis :

1. L'agent provincial est d'avis qu'il n'est pas faisable, dans les circonstances, de satisfaire à la condition visée à la disposition 4 ou 5 du paragraphe (1).
2. L'agent provincial est d'avis qu'aucune conséquence préjudiciable n'en résulterait s'il était satisfait aux conditions différentes précisées dans l'arrêté, compte tenu des facteurs suivants :
 - i. la qualité et la quantité des déblais qui ont été déposés au site de réutilisation en vue d'un placement définitif,
 - ii. la fin utile à laquelle les déblais seront utilisés au site de réutilisation,
 - iii. les conditions au site de réutilisation, notamment le type d'usage du bien.

(5) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (2), le jour de l'achèvement de l'entreprise pour laquelle les déblais sont utilisés au site de réutilisation est fixé à l'aide des documents se rapportant à l'achèvement de l'entreprise que fournit l'exploitant du site.

Exemption à la désignation : site de réutilisation régi par un acte

4. (1) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 3 (1), si le site de réutilisation est régi par un acte qui traite, de la manière décrite à la colonne 1 du tableau suivant, de la qualité des déblais qui y sont déposés, il doit être satisfait aux conditions énoncées en regard à la colonne 2 du tableau :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Manière dont l'acte traite de la qualité des déblais	Colonne 2 Conditions relatives à la qualité des déblais
1.	L'acte ne traite pas de la qualité des déblais.	Il doit être satisfait à la condition énoncée à la disposition 1 du paragraphe 5 (1).
2.	L'acte traite de la qualité des déblais et impose une exigence plus rigoureuse que la norme de qualité des déblais applicable établie conformément aux règles concernant les sols.	Il doit être satisfait à la condition énoncée à la disposition 1 du paragraphe 5 (1).
3.	L'acte traite de la qualité des déblais et impose une exigence moins rigoureuse que la norme de qualité des déblais applicable établie conformément aux règles concernant les sols.	Il doit être satisfait à l'exigence énoncée dans l'acte à l'égard de la qualité des déblais.

(2) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 3 (1), si le site de réutilisation est régi par un acte qui traite, de la manière décrite à la colonne 1 du tableau suivant, de la quantité de déblais qui y sont déposés, il doit être satisfait aux conditions énoncées en regard à la colonne 2 du tableau :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Manière dont l'acte traite de la quantité de déblais	Colonne 2 Conditions relatives à la quantité de déblais
1.	L'acte ne précise ni la quantité maximale de déblais qui peuvent être déposés ni la fin utile à laquelle les déblais sont destinés.	La quantité de déblais destinés à être déposés au site de réutilisation ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à la fin utile apparente à laquelle les déblais sont destinés, telle qu'elle est établie par un examen des circonstances dans lesquelles l'acte a été obtenu, du type d'entreprise pour laquelle les déblais sont destinés et des autres circonstances pertinentes.
2.	L'acte ne précise pas la quantité maximale de déblais qui peuvent être déposés, mais précise la fin utile à laquelle les déblais sont destinés.	La quantité de déblais destinés à être déposés au site de réutilisation ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à la fin utile précisée.
3.	L'acte précise la quantité maximale de déblais qui peuvent être déposés.	La quantité maximale de déblais précisée dans l'acte ne doit pas être dépassée.

Exemption à la désignation : site de réutilisation non régi par un acte

5. (1) Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 3 (1), il doit être satisfait aux conditions suivantes :

1. La qualité des déblais destinés à être placés de façon définitive au site de réutilisation ne doit pas dépasser les normes de qualité des déblais applicables établies conformément aux règles concernant les sols.

2. L'objet principal du site de réutilisation ne doit pas être le dépôt de déblais.
3. Une fin utile se rapportant à l'entreprise pour laquelle les déblais seront utilisés au site de réutilisation doit être précisée, notamment :
 - i. le remblai d'une excavation effectué aux fins d'une forme quelconque d'aménagement,
 - ii. le nivellement définitif effectué aux fins d'une forme quelconque d'aménagement,
 - iii. la réalisation du nivellement nécessaire pour :
 - A. soit un aménagement projeté,
 - B. soit un aménagement paysager,
 - C. soit un autre projet régi par un acte délivré par un organisme public.
4. La quantité de déblais destinés à être déposés au site de réutilisation ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à la fin utile précisée.
5. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les déblais doivent être placés de façon définitive au plus tard un an après leur dépôt au site de réutilisation.
6. Entre leur dépôt et leur placement définitif, les déblais doivent être entreposés conformément aux règles concernant les sols.

(2) Un agent provincial peut, par arrêté, autoriser la prorogation, de deux ans au plus, de la période d'un an visée à la disposition 5 du paragraphe (1) s'il est convaincu :

- a) d'une part, que la prorogation est nécessaire pour que les déblais soient utilisés à une fin utile;
- b) d'autre part, que la prorogation n'aura pas de conséquences préjudiciables.

(3) La disposition 5 du paragraphe (1) ne s'applique pas si les déblais sont destinés à être placés de façon définitive à un site de réutilisation qui fait partie d'une entreprise liée à l'infrastructure.

Élaboration obligatoire du plan de gestion des déblais

6. (1) Avant d'enlever de la zone du projet les sols qui deviendront des déblais une fois enlevés de la zone, le chef de projet du projet veille à ce qu'un plan de gestion des déblais visant le projet et la zone du projet soit élaboré conformément à l'article 7.

(2) Malgré le paragraphe (1), le chef de projet n'est pas tenu de veiller à l'élaboration d'un plan de gestion des déblais visant le projet et la zone du projet s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

1. Après avoir fait des efforts raisonnables pour tenir compte des rapports antérieurs sur les utilisations et les activités antérieures se rapportant à la zone du projet, le chef de projet doit être d'avis que la zone du projet n'est pas utilisée en tout ou en partie, et ne l'a jamais été, à une fin industrielle ou à n'importe quelle des fins commerciales suivantes :
 - i. comme garage,
 - ii. comme installation de distribution de liquides en vrac, y compris comme poste d'essence,
 - iii. pour l'utilisation d'équipement de nettoyage à sec.
2. L'objet principal du projet ne doit pas consister à assainir un terrain contaminé.
3. Dans le cas de la zone du projet dont une partie est située dans une zone de peuplement au sens de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la quantité de sols destinés à être enlevés de la zone du projet doit être inférieure à 2 000 m³.

(3) Malgré le paragraphe (1), le chef de projet n'est pas tenu de veiller à l'élaboration d'un plan de gestion des déblais visant le projet et la zone du projet s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. La quantité de sols destinés à être enlevés de la zone du projet doit être inférieure à 100 m³.

2. Les déblais doivent être transportés directement à un lieu d'élimination des déchets qui n'est pas un site d'entreposage temporaire de sols.

(4) Malgré le paragraphe (1), le chef de projet n'est pas tenu de veiller à l'élaboration d'un plan de gestion des déblais visant le projet et la zone du projet si les sols qui deviendront des déblais sont excavés pour un des motifs suivants :

1. Un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque.
2. La dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait.
3. Un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux.
4. L'obligation imposée par le paragraphe 93 (1) de la Loi.
5. Une ordonnance prise par une autorité qui a la compétence nécessaire pour la prendre.
6. Le maintien d'infrastructure en bon état, sauf si les sols sont excavés d'une installation de gestion des eaux pluviales afin de la maintenir en bon état.

(5) Malgré le paragraphe (1), le chef de projet n'est pas tenu de veiller à l'élaboration d'un plan de gestion des déblais visant le projet et la zone du projet s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

1. Les sols excavés doivent être constitués de sol arable au sens du paragraphe 142 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
2. Les sols excavés ne doivent pas provenir d'une zone du projet qui est utilisée en tout ou en partie, ou l'a déjà été, à une fin industrielle ou à n'importe quelle des fins commerciales suivantes :
 - i. comme garage,
 - ii. comme installation de distribution de liquides en vrac, y compris comme poste d'essence,

- iii. pour l'utilisation d'équipement de nettoyage à sec.
- 3. Les sols excavés ne doivent pas provenir d'un projet dont un objet principal consiste à assainir un terrain contaminé.
- 4. Le sol arable doit être transporté directement de la zone du projet à un site de réutilisation afin d'y être utilisé comme sol arable.

Exigences : élaboration et contenu du plan

7. (1) Si un plan de gestion des déblais doit être élaboré à l'égard d'un projet et de la zone du projet, le chef de projet veille à ce qu'une personne compétente élabore le plan et tous ses éléments ou en supervise l'élaboration.

(2) Le plan et tous ses éléments sont rédigés selon le formulaire approuvé par le directeur, le cas échéant, et accessible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(3) Le plan énonce ce qui suit conformément aux règles concernant les sols :

- 1. Une description du projet.
- 2. Une description de la zone du projet.
- 3. Le nom du chef de projet ou des chefs de projet.
- 4. Le nom de chaque personne compétente qui a élaboré le plan ou en a supervisé l'élaboration.
- 5. Si le chef de projet a conclu des contrats se rapportant à la gestion des déblais provenant de la zone du projet, notamment en ce qui concerne leur transport à partir de cette zone, le nom de chaque entrepreneur et de tout sous-traitant.
- 6. Sous réserve du paragraphe (6), une évaluation des utilisations antérieures de la zone du projet.
- 7. Un plan d'échantillonnage et d'analyse si l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'applique :

- i. une partie de la zone du projet est utilisée en tout ou en partie, ou l'a déjà été, à une fin industrielle ou à n'importe quelle des fins commerciales suivantes :
 - A. comme garage,
 - B. comme installation de distribution de liquides en vrac, y compris comme poste d'essence,
 - C. pour l'utilisation d'équipement de nettoyage à sec.
 - ii. l'évaluation des utilisations antérieures visée à la disposition 6 relève une activité éventuellement contaminante.
8. Si un plan d'échantillonnage et d'analyse est exigé en application de la disposition 7 :
- i. les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse et une évaluation de ces résultats, y compris un rapport de caractérisation du sol qui décrit les parties de la zone du projet qui ont fait l'objet de l'échantillonnage et de l'analyse,
 - ii. une description des sols qui peuvent être réutilisés dans la zone du projet, avec ou sans traitement à cette zone, et des sols qui peuvent être déposés à un site de traitement de sols, à un site d'entreposage pour banque de sols ou à une décharge,
 - iii. l'identification des types de sites de réutilisation éventuels où les déblais provenant de la zone du projet peuvent être déposés en vue d'un placement définitif, compte tenu des normes de qualité des déblais énoncées dans les règles concernant les sols.
9. Un système de suivi pour suivre chaque charge de déblais pendant son transport et dépôt à un site de réutilisation en vue de son placement définitif à un site d'entreposage pour banque de sols, à un site de traitement de sols ou à une décharge, et pendant son transport à destination d'un site d'entreposage temporaire de sols et à partir d'un tel site.
10. Une description des procédures d'essai périodique du système de suivi visé à la disposition 9 afin d'assurer qu'il fonctionne comme le prévoit cette disposition.

11. Une description des procédures visant à assurer que, pendant leur excavation et leur entreposage dans des dépôts en tas à la zone du projet, les sols sont isolés et déposés en tas conformément aux exigences des règles concernant les sols, et que les sols qui sont échantillonnés et analysés demeurent isolés d'autres sols.
12. Une évaluation et une identification de la destination des déblais qui :
 - i. évalue les options en matière de dépôt des déblais aux sites de réutilisation en vue d'un placement définitif,
 - ii. si une partie des déblais ne peut pas être déposée à un site de réutilisation en vue d'un placement définitif, évalue les options en matière de son élimination à un site d'entreposage pour banque de sols, à un site de traitement de sols ou à une décharge,
 - iii. identifie chaque site de réutilisation, y compris l'adresse municipale de chacun d'eux, et chaque site d'entreposage pour banque de sols, site de traitement de sols ou décharge où les déblais seront déposés,
 - iv. identifie les sites de réutilisation additionnels, y compris l'adresse municipale de chacun d'eux, où les déblais peuvent être déposés si un site de réutilisation identifié en application de la sous-disposition iii ne peut pas être utilisé,
 - v. fournit une estimation de la qualité et de la quantité de déblais qui seront déposés à chaque endroit identifié en application de la sous-disposition iii.
13. Relativement à chaque site de réutilisation identifié en application de la sous-disposition 12 iii, une confirmation écrite de son exploitant du fait que les déblais dont la qualité et la quantité ont été estimées, relativement au site, en application de la sous-disposition 12 v y seront acceptés aux fins de dépôt.
14. L'identification, y compris l'adresse municipale, de chaque site d'entreposage temporaire de sols où les déblais seront entreposés.
15. Les procédures, telles qu'elles sont décrites à l'article 8, qui doivent être suivies si un particulier chargé d'excaver ou d'entreposer et de gérer les sols fait une observation qui donne à penser que des sols à la zone du projet pourraient être touchés par des contaminants.

16. Une description des mesures à prendre si les déblais ne peuvent pas être placés de façon définitive ou déposés conformément au présent règlement ou à l'évaluation et à l'identification de la destination des déblais visées à la disposition 12, y compris des mesures pour modifier le plan et assurer le placement définitif ou le dépôt des déblais d'une manière conforme au présent règlement.

17. De la part du chef de projet, une déclaration portant ce qui suit :
 - i. le chef de projet a fait des recherches raisonnables pour obtenir tous les renseignements se rapportant à l'élaboration du plan,

 - ii. le chef de projet a divulgué tous les renseignements visés à la sous-disposition i à la personne compétente qui est chargée d'élaborer le plan ou d'en superviser l'élaboration,

 - iii. afin d'aider la personne compétente à élaborer le plan ou à en superviser l'élaboration, le chef de projet lui a donné tout l'accès nécessaire à la zone du projet et l'a autorisée à poser toute question aux employés et aux mandataires du chef de projet,

 - iv. le plan est complet et exact au mieux de la connaissance du chef de projet,

 - v. le chef de projet établira et appliquera toutes les procédures nécessaires pour que le plan soit mis en oeuvre.

18. De la part de la personne compétente qui a élaboré le plan de gestion des déblais ou en a supervisé l'élaboration, une déclaration portant ce qui suit :
 - i. le chef de projet a donné à la personne compétente tout l'accès nécessaire à la zone du projet et l'a autorisée à poser toute question aux employés et aux mandataires du chef de projet afin d'aider la personne compétente à élaborer le plan ou à en superviser l'élaboration,

 - ii. la personne compétente a élaboré le plan ou en a supervisé l'élaboration,

 - iii. le plan est complet et exact et est conforme au présent règlement au mieux de la connaissance de la personne compétente.

(4) S'il prend connaissance d'un fait décrit au paragraphe (5) après qu'il a inclus dans un plan la confirmation écrite visée à la disposition 13 du paragraphe (3), le chef de projet veille à ce qu'une nouvelle confirmation qui satisfait aux exigences de cette disposition soit incluse dans le plan dans les 30 jours suivant le jour où il a pris connaissance du fait.

(5) Le paragraphe (4) s'applique si le chef de projet prend connaissance d'un des faits suivants :

1. La concentration de contaminants dans les déblais est plus élevée que ce qui est indiqué dans la confirmation.
2. La quantité de déblais est supérieure à ce qui est indiqué dans la confirmation.

(6) Aucune évaluation des utilisations antérieures de la zone du projet n'est nécessaire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Le projet se rapporte à l'excavation de sols à une installation de gestion des eaux pluviales.
2. Une évaluation environnementale de site de phase I au sens du Règlement de l'Ontario 153/04 a été réalisée à l'égard du projet.

(7) Si la disposition 2 du paragraphe (6) s'applique, l'évaluation environnementale de site de phase I doit faire partie du plan de gestion des déblais.

Procédures à inclure dans le plan

8. (1) Pour l'application de la disposition 15 du paragraphe 7 (3), le plan de gestion des déblais décrit les observations visuelles et olfactives qui donnent à penser que des sols aux endroits où des sols sont excavés ou des sols excavés à la zone du projet pourraient être touchés par des contaminants.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application de la disposition 15 du paragraphe 7 (3), les procédures énoncées dans le plan de gestion des déblais incluent à tout le moins les procédures suivantes, qui s'appliquent si un particulier fait une observation visée au paragraphe (1) :

1. L'excavation de sols dans la partie de la zone du projet qui pourrait être touchée par des contaminants doit être arrêtée immédiatement.

2. Le chef de projet, ou si un entrepreneur ou un sous-traitant a été chargé de superviser la gestion des sols dans la zone du projet, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit être avisé immédiatement de l'observation.
3. La personne compétente qui a élaboré le plan ou en a supervisé l'élaboration doit être avisée de l'observation ou, si le chef de projet a retenu les services d'une autre personne compétente pour l'application du présent article et afin que cette personne lui donne des conseils sur les questions soulevées pendant la mise en oeuvre du plan de gestion des déblais, cette personne doit être avisée de l'observation.
4. La personne compétente doit préciser la façon d'intervenir à l'égard de l'observation, notamment en précisant :
 - i. les étapes à suivre afin d'identifier les sols touchés par des contaminants, d'empêcher les contaminants de toucher d'autres sols et d'isoler les sols contaminés,
 - ii. si un échantillonnage et une analyse supplémentaires des sols, outre ceux qu'exige le plan, sont nécessaires.
5. Si elle décide qu'un échantillonnage et une analyse sont nécessaires, la personne compétente doit veiller à ce qui suit :
 - i. l'échantillonnage et l'analyse soient effectués conformément aux règles concernant les sols,
 - ii. le rapport de caractérisation du sol faisant partie du plan d'échantillonnage et d'analyse dans le rapport sur la gestion des déblais soit mis à jour pour tenir compte des résultats.
6. L'excavation ne doit reprendre que lorsque la personne compétente donne au particulier, à la zone du projet, qui est responsable de l'excavation de sols une confirmation écrite du fait qu'a été réalisée l'intervention à l'égard de l'observation.
7. Le chef de projet doit veiller à ce que l'observation et l'intervention à son égard soient consignées dans le dossier exigé à l'article 10.

(3) Les procédures visées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas si l'observation est faite dans un secteur éventuellement préoccupant sur le plan de l'environnement identifié dans l'évaluation des utilisations antérieures qui fait partie du plan de gestion des déblais.

Personnes compétentes : conflit d'intérêts

9. (1) En ce qui concerne un projet dans lequel elle a un intérêt direct ou indirect, aucune personne compétente ne doit élaborer un plan de gestion des déblais ou ses éléments ni en superviser l'élaboration.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne compétente peut agir à l'égard d'un projet dans lequel son employeur a un intérêt direct ou indirect.

(3) Le présent article ne doit pas être interprété de façon à porter atteinte aux obligations que la *Loi sur les ingénieurs* ou la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels* impose à la personne compétente.

Mise en oeuvre du plan

10. (1) Le chef de projet veille à la mise en oeuvre du plan de gestion des déblais visant le projet et la zone du projet.

(2) Le chef de projet tient un dossier sur la mise en oeuvre du plan de gestion des déblais à compter du premier jour où les déblais sont enlevés de la zone du projet jusqu'au jour où le projet est achevé.

(3) Il n'est pas nécessaire de tenir le dossier pendant une période où le projet est suspendu.

(4) Le dossier comprend les renseignements suivants :

1. Une description, mise à jour chaque semaine, des renseignements recueillis du système de suivi visé à la disposition 9 du paragraphe 7 (3) à l'égard de la qualité et de la quantité de chaque charge de déblais qui est transportée :
 - i. à partir de la zone du projet jusqu'à un site d'entreposage temporaire de sols,
 - ii. à partir de la zone du projet jusqu'à un site de traitement de sols, un site d'entreposage pour banque de sols ou une décharge,
 - iii. à partir de la zone du projet jusqu'à un site de réutilisation,

- iv. à partir d'un site d'entreposage temporaire de sols jusqu'à un site de réutilisation.
2. Le cas échéant, une description des plaintes que le chef de projet a reçues à l'égard de la gestion de sols à la zone du projet ou de la gestion des déblais enlevés de cette zone, ainsi qu'une description des mesures prises pour intervenir à l'égard de chacune d'elles.
3. Si les sols deviendront des déblais, une description des types de traitements de sols entrepris à leur égard dans la zone du projet et des résultats des traitements.
4. Les résultats de l'essai périodique du système de suivi, notamment une indication à savoir si ce système fonctionne comme le prévoit la disposition 9 du paragraphe 7 (3).
5. Le cas échéant, une description des problèmes qui surviennent concernant la mise en oeuvre du plan, notamment les problèmes concernant un site de réutilisation identifié dans le plan, et des mesures prises pour les résoudre.
6. Le cas échéant, une description des observations, à part celles figurant déjà dans le rapport de caractérisation du sol, qui donnent à penser que des sols à la zone du projet pourraient être touchés par des contaminants.
7. Le cas échéant, sous réserve du paragraphe (5), une description de tout essai supplémentaire de la qualité du sol qui a été effectué et une indication à savoir si ses résultats confirment les résultats en matière de qualité du sol qui figurent dans le rapport de caractérisation du sol ou s'en écartent.
8. Le cas échéant, une description des modifications faites au plan de gestion des déblais.
9. Tout autre renseignement concernant la mise en oeuvre du plan qu'une personne compétente chargée d'élaborer le plan ou d'en superviser l'élaboration recommande d'inclure dans le dossier.

(5) La disposition 7 du paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard de tout échantillonnage et analyse effectués dans le cadre du plan d'échantillonnage et d'analyse ou à la suite d'une observation faite en application de l'article 8.

Modification du plan

11. (1) Si le chef de projet ou un de ses entrepreneurs ou sous-traitants prend connaissance de n'importe quelle des circonstances suivantes après l'élaboration d'un plan de gestion des déblais visant le projet et la zone du projet, le chef de projet veille à ce que, dans les 30 jours suivant le jour où il prend connaissance de la circonstance, une personne compétente chargée d'élaborer le plan ou d'en superviser l'élaboration le modifie afin d'en tenir compte :

1. Une analyse supplémentaire des déblais, effectuée par le chef de projet après l'achèvement du plan, révèle que le rapport de caractérisation du sol ne reflète pas avec exactitude la qualité des déblais destinés à être transportés à un site de réutilisation en vue d'un placement définitif.
2. Un nouveau secteur éventuellement préoccupant sur le plan de l'environnement est identifié dans la zone du projet qui ne l'était pas dans le plan.
3. Des déblais destinés à être transportés à un site de réutilisation en vue d'un placement définitif ne sont pas identifiés dans le plan.

(2) S'il est d'avis que, en raison d'une circonstance autre qu'une circonstance visée au paragraphe (1), le plan de gestion des déblais devrait être modifié pour s'assurer que les déblais sont gérés et éliminés conformément aux exigences du présent règlement, le chef de projet veille à modifier le plan.

Avis d'achèvement du plan à déposer dans le Registre

12. (1) Avant d'enlever de la zone du projet les sols qui deviendront des déblais, le chef de projet du projet veille à ce que soit déposé dans le Registre un avis d'achèvement du plan de gestion des déblais.

(2) L'avis est rédigé selon le formulaire approuvé par le directeur, le cas échéant, et accessible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(3) L'avis énonce ce qui suit conformément aux règles concernant les sols :

1. Une description du projet.
2. Une description de la zone du projet, notamment :
 - i. l'adresse municipale de chaque bien situé en tout ou en partie dans la zone du projet,

- ii. les coordonnées géographiques du centroïde du bien, mesuré à l'aide d'un récepteur GPS et projeté sur le système de coordonnées sur la projection de Mercator transverse universelle.
3. Les nom, adresse postale, code postal, numéro de téléphone et adresse électronique de chaque chef de projet du projet.
4. Si une personne qu'il y autorise dépose l'avis pour le compte du chef de projet, les nom et adresse électronique de cette personne.
5. Si le chef de projet est une entreprise, une personne morale ou une société en nom collectif, le nom de la personne autorisant le dépôt pour le compte de l'entreprise, de la personne morale ou de la société en nom collectif.
6. Les nom, adresse postale, code postal, numéro de téléphone et adresse électronique de chaque personne compétente qui a élaboré le plan ou en a supervisé l'élaboration.
7. Une estimation de la quantité de déblais qui seront enlevés de la zone du projet, ventilée en fonction des catégories de qualité du sol énoncées pour l'application de la présente disposition dans les règles concernant les sols.
8. Les nom, adresse postale, code postal, numéro de téléphone et adresse électronique de chaque personne morale qui transportera des déblais à partir de la zone du projet.
9. L'identification, y compris l'adresse municipale, de chaque site d'entreposage temporaire de sols où les déblais sont destinés à être entreposés.
10. L'identification, y compris l'adresse municipale, de chaque site de réutilisation où les déblais sont destinés à être déposés en vue d'un placement définitif et, relativement à chacun des sites, une description :
 - i. du type d'usage d'un bien au site de réutilisation,
 - ii. de l'entreprise pour laquelle les déblais sont destinés à être utilisés.

11. L'identification, y compris l'adresse municipale, de chaque site d'entreposage pour banque de sols, site de traitement de sols et décharge où les déblais sont destinés à être déposés.
12. Une déclaration, de la part de la personne compétente visée à la disposition 6, portant qu'un plan de gestion des déblais qui est conforme au présent règlement a été élaboré à l'égard du projet et de la zone du projet.

Renseignements sur le déplacement des déblais à déposer dans le Registre

13. (1) Après l'enlèvement des déblais de la zone du projet, le chef de projet veille à ce que les renseignements visés au présent article soient déposés dans le Registre :

- a) dans les 14 jours suivant l'enlèvement des déblais;
- b) sous réserve du paragraphe (3), dans les 60 jours après que les renseignements doivent être déposés pour la première fois, et au cours de toute période de 60 jours par la suite.

(2) Le chef de projet veille à ce que les renseignements soient déposés selon le formulaire approuvé par le directeur, le cas échéant, et accessible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(3) Si le projet est suspendu et que le chef de projet a déposé dans le Registre des renseignements précisant la date de suspension, l'obligation prévue à l'alinéa (1) b) cesse de s'appliquer jusqu'à la reprise du projet, auquel moment le chef de projet veille à ce que les renseignements soient déposés dans le Registre dans les 60 jours qui suivent et au cours de toute période de 60 jours par la suite.

(4) Les renseignements traitent du déplacement des déblais pendant la période visée pour les renseignements.

(5) La période visée est :

- a) pour les premiers renseignements déposés, la période qui commence le jour où les déblais sont enlevés de la zone du projet et se termine la veille du dépôt des renseignements;
- b) pour les renseignements subséquents déposés, la période qui commence le jour du dépôt des renseignements les plus récents et se termine la veille du dépôt des renseignements courants.

(6) Les renseignements suivants sont déposés à l'égard de la période visée :

1. La quantité de déblais déposés à chacun des endroits suivants :
 - i. un site d'entreposage temporaire de sols,
 - ii. un site de réutilisation,
 - iii. un site d'entreposage pour banque de sols,
 - iv. un site de traitement de sols,
 - v. une décharge.
2. Si le projet a été suspendu au cours de la période visée, la date et la durée prévue de la suspension.
3. Si le projet a été suspendu précédemment et a repris au cours de la période visée, le jour de sa reprise.
4. Si le projet a été achevé au cours de la période visée, le jour de son achèvement et une déclaration portant que les renseignements déposés sont les derniers qui seront déposés au sujet du projet.

Mise à jour des renseignements déposés

14. Si un chef de projet ou une personne autorisée à déposer des renseignements dans le Registre au nom du chef de projet apprend que des renseignements qui y sont déposés ne sont plus complets ou exacts, le chef de projet ou la personne veille, dans les 30 jours qui suivent, à ce que des renseignements complets et exacts y soient déposés.

Transport

15. (1) Le transport des déblais est soustrait à l'application des articles 27, 40 et 41 de la Loi.

(2) Il est entendu que l'article 16 du Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General - Waste Management) pris en vertu de la Loi s'applique à l'égard de tout véhicule ou transporteur qui transporte des déblais qui sont désignés comme déchets.

(3) Les déblais qui ne sont pas désignés comme déchets et qui sont destinés à être transportés sont recueillis et transportés conformément aux règles suivantes :

1. Les déblais ne sont recueillis et transportés que dans un véhicule ou un transporteur qui a été construit afin d'en permettre le transfert sécuritaire et sans nuisance.
2. La carrosserie des véhicules et des transporteurs est construite de façon à résister aux abrasions et à la corrosion causées par les déblais.
3. La carrosserie des véhicules et des transporteurs est étanche et couverte aux endroits nécessaires afin d'empêcher que des odeurs désagréables ne soient émises, que des matières ne tombent ou ne s'échappent des véhicules ou des transporteurs ou que des poussières ou d'autres matières en suspension dans l'air éventuelles ne soient dégagées.

(4) Quiconque transporte des déblais veille à ce qu'un dossier énonçant les renseignements suivants soit disponible en tout temps pendant leur transport :

1. L'identification, y compris l'adresse municipale, de l'endroit où les déblais ont été chargés en vue de leur transport, et une indication à savoir si les déblais sont transportés à partir d'une zone du projet, d'un site d'entreposage temporaire de sols, d'un site d'entreposage pour banque de sols ou d'un site de traitement de sols.
2. Si les déblais sont transportés à partir d'une zone du projet, une description du projet dont ils proviennent.
3. La date et l'heure auxquelles les déblais ont été chargés en vue de leur transport.
4. La quantité de déblais dans la charge.
5. Le nom d'un particulier qui peut être joint pour répondre aux questions concernant la charge, y compris aux questions concernant la qualité du sol.

6. Les nom et numéros de téléphone du particulier qui, pour le compte de l'exploitant de l'endroit à partir duquel ils sont transportés, a supervisé le chargement des déblais sur le véhicule ou le transporteur.
7. Une déclaration signée par le particulier visé à la disposition 6 et portant qu'au mieux de la connaissance de ce dernier, les renseignements visés aux dispositions 1 à 6 et énoncés dans le dossier sont exacts et complets.
8. Le nom de la personne morale, de la société en nom collectif ou de l'entreprise transportant les déblais et du conducteur du véhicule, ainsi que le numéro des plaques d'immatriculation délivrées pour le véhicule en vertu du *Code de la route*.
9. L'identification, y compris l'adresse municipale, de l'endroit où les déblais seront déposés, notamment une indication à savoir s'il s'agit d'un site d'entreposage temporaire de sols, d'un site d'entreposage pour banque de sols, d'un site de traitement de sols, d'une décharge ou d'un site de réutilisation.
10. Si les sols sont transportés à un site de réutilisation, les nom et numéro de téléphone d'un particulier capable de répondre aux questions concernant le site, la qualité des déblais pouvant y être déposés et la fin utile à laquelle les déblais y seront utilisés.

(5) Dès qu'elle arrive à un site d'entreposage temporaire de sols, à un site d'entreposage pour banque de sols, à un site de traitement de sols, à une décharge ou à un site de réutilisation, la personne qui transporte les déblais veille à ce que le dossier visé au paragraphe (4) énonce les renseignements suivants :

1. La date et l'heure auxquelles les déblais sont déposés.
2. Les nom et numéro de téléphone du particulier au site d'entreposage temporaire de sols, au site d'entreposage pour banque de sols, au site de traitement de sols, à la décharge ou au site de réutilisation qui confirme que les déblais ont été déposés à la date et à l'heure précisées selon la disposition 1.
3. Une déclaration signée par le particulier visé à la disposition 2 et portant que ce dernier confirme le dépôt des déblais.

(6) La personne qui transporte les déblais veille à ce qu'une copie du dossier contenant les renseignements visés au paragraphe (5) soit donnée au particulier visé à la disposition 2 de ce paragraphe.

(7) Le dossier est rédigé selon le formulaire approuvé par le directeur, le cas échéant, et accessible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

PARTIE III DISPOSITIONS DIVERSES

Excavation de sols : exigence générale

16. (1) Le présent article s'applique à tout projet pour lequel l'élaboration d'un plan de gestion des déblais n'est pas requise.

(2) Le chef de projet du projet visé au paragraphe (1) veille à ce que soit établie et appliquée une procédure à l'égard de ce qui doit se produire lorsqu'un de ses employés ou mandataires, ou un employé ou mandataire d'un de ses entrepreneurs ou sous-traitants, fait une observation pendant l'excavation de sols dans la zone du projet, notamment une observation visuelle ou olfactive, qui donne à penser que les sols étant excavés pourraient être touchés par des contaminants.

(3) Le chef de projet veille à ce que la procédure précise à tout le moins ce qui suit :

1. Toutes les excavations de sols dans la zone du projet doivent cesser à partir du moment où l'observation est faite jusqu'au moment où le chef de projet permet, par voie de directive, qu'elles reprennent.
2. Le chef de projet doit être avisé immédiatement de l'observation.
3. Dès qu'il est avisé de l'observation, le chef de projet doit prendre des mesures pour veiller à ce que, avant de permettre, par voie de directive, les excavations de sols ne reprennent :
 - i. les déblais provenant de la zone du projet soient transportés à un site de traitement de sols ou à une décharge en vue de leur élimination,
 - ii. s'il compte déposer une partie des déblais provenant de la zone du projet à un site de réutilisation en vue d'un placement définitif, le chef de projet élabore conformément à l'article 7 un plan de gestion des déblais visant le projet et la zone du projet.

(4) S'il est tenu d'élaborer un plan de gestion des déblais en application de la sous-disposition 3 ii du paragraphe (3), le chef de projet veille à ce que soient respectées toutes les autres dispositions du présent règlement qui s'appliquent à l'égard du projet et de la zone du projet pour lesquels un tel plan est exigé.

Sols excavés traités à la zone du projet : désignation comme déchets

17. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les sols excavés qui sont traités à la zone du projet d'où ils ont été excavés sont désignés comme déchets.

(2) Les sols excavés désignés comme déchets en application du paragraphe (1) ne sont plus ainsi désignés une fois leur traitement achevé, à condition qu'ils restent à la zone du projet.

(3) Les sols excavés qui sont traités à la zone du projet d'où ils ont été excavés selon une des méthodes suivantes ne sont pas désignés comme déchets :

1. L'aération passive.
2. Sous réserve du paragraphe (4), le drainage passif.
3. Le mélange des sols excavés à la zone du projet, si les sols étant mélangés sont de qualité similaire et que le mélange n'a pas pour but de diluer la concentration des contaminants qui s'y trouvent.
4. Le retournage du sol.
5. Le calibrage du sol.
6. Le triage du sol afin d'en retirer les débris.

(4) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (3), les sols traités à la zone du projet par un drainage passif qui comprend l'assèchement du sol liquide excavé sont désignés comme déchets, sauf si le sol liquide excavé provient d'une installation de gestion des eaux pluviales ou du lit d'un plan d'eau.

(5) Si les sols excavés sont traités à la zone du projet conformément au paragraphe (3), le chef de projet veille à ce qu'ils soient traités conformément aux exigences en matière de traitement énoncées dans les règles concernant les sols.

(6) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de libérer une personne qui procède à un traitement conformément au paragraphe (3) de l'obligation de se conformer au paragraphe 9 (1) de la Loi ou au paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Site d'entreposage temporaire de sols : exemption aux articles 27, 40 et 41 de la Loi

18. (1) Le dépôt et l'entreposage de déblais qui constituent du sol sec à un site d'entreposage temporaire de sols sont soustraits à l'application des articles 27, 40 et 41 de la Loi s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Si le site d'entreposage temporaire de sols appartient à un organisme public qui n'est pas le chef de projet du projet dont proviennent les déblais, cet organisme ou une personne qu'il autorise doit avoir consenti par écrit à l'entreposage des déblais au site.
2. Avant d'entreposer les déblais au site d'entreposage temporaire de sols, le chef de projet du projet dont proviennent les déblais doit constituer un dossier écrit qui identifie le site de réutilisation prévu où les déblais destinés à être déposés au site d'entreposage temporaire de sols seront placés de façon définitive.
3. Le chef de projet visé à la disposition 2 doit mettre à jour le dossier s'il y a quelque modification que ce soit au site de réutilisation prévu.
4. Le dossier visé à la disposition 2 doit être conservé au site d'entreposage temporaire de sols pendant que les déblais y sont entreposés.
5. Sous réserve du paragraphe (2), les déblais doivent être placés de façon définitive à un site de réutilisation au plus tard deux ans après leur entreposage initial au site d'entreposage temporaire de sols.
6. Les déblais ne doivent pas être traités pendant qu'ils sont entreposés au site d'entreposage temporaire de sols.
7. Le chef de projet doit donner au directeur un avis écrit conforme au paragraphe (3) dans le mois qui précède le transport des déblais au site d'entreposage temporaire de sols.
8. Il doit être satisfait aux autres conditions énoncées dans les règles concernant les sols à l'égard du dépôt et de l'entreposage des déblais à un site d'entreposage temporaire de sols.

(2) Un agent provincial peut, par arrêté, autoriser la prorogation, de deux ans au plus, de la période de deux ans visée à la disposition 5 du paragraphe (1) s'il est convaincu :

- a) d'une part, que la prorogation est nécessaire pour que les déblais soient utilisés à un site de réutilisation;
- b) d'autre part, que la prorogation n'aura pas de conséquences préjudiciables.

(3) Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe (1), l'avis écrit doit comprendre ce qui suit :

1. L'identification, y compris l'adresse municipale, du site d'entreposage temporaire de sols.
2. Une description de la qualité et la quantité de déblais destinés à être déposés au site.
3. Le nom du chef de projet du projet dont proviennent les déblais.
4. Les nom et numéro de téléphone du particulier chargé de superviser le site d'entreposage temporaire de sols pour le compte du chef de projet.
5. Si le site d'entreposage temporaire de sols est exploité par un organisme public, le nom de l'organisme public en question.
6. La date à laquelle il est prévu de commencer à entreposer des déblais au site d'entreposage temporaire de sols.

(4) L'avis écrit visé à la disposition 7 du paragraphe (1) est rédigé selon le formulaire fourni par le directeur, le cas échéant, et accessible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(5) S'il apprend que des renseignements contenus dans l'avis écrit visé à la disposition 7 du paragraphe (1) ne sont plus complets ou exacts, le chef de projet veille à ce que le directeur en soit avisé et à ce que les renseignements complets ou rectifiés soient fournis au directeur dans les 30 jours suivant le jour où le chef de projet apprend que les renseignements ne sont plus complets ou exacts.

Registre : objets additionnels

19. Pour l'application de la disposition 3 du 168.3 (2) de la Loi, les objets du Registre sont les suivants :

- a) permettre le dépôt d'avis d'achèvement du plan et d'autres documents prévus par le présent règlement concernant la gestion des déblais;
- b) faciliter l'accès du public aux renseignements concernant la gestion des déblais, y compris les renseignements contenus dans les avis d'achèvement du plan, qui ont été déposés dans le Registre en application du présent règlement.

Contenu du Registre mis à la disposition du public

20. (1) Le directeur veille à ce que les avis d'achèvement du plan et autres documents déposés dans le Registre en application du présent règlement puissent être examinés par le public.

(2) S'il prend connaissance d'une erreur d'écriture ou de grammaire ou d'une erreur typographique dans un avis d'achèvement du plan ou dans un autre document déposé dans le Registre en application du présent règlement, le directeur peut la faire rectifier et l'avis ou le document rectifié n'a pas à être déposé de nouveau.

(3) Le directeur peut faire mettre à jour tout avis d'achèvement du plan ou autre document déposé dans le Registre en application du présent règlement pour que de nouveaux renseignements y soient ajoutés et les anciens renseignements en soient retirés. L'avis ou le document mis à jour n'a pas à être déposé de nouveau si le directeur prend connaissance de l'un ou l'autre des changements suivants et que la mise à jour s'y rapporte :

- a) un changement d'adresse postale, de code postal ou d'adresse électronique;
- b) un changement d'adresse municipale.

Conservation des dossiers

21. (1) Le chef de projet et l'exploitant d'un site d'entreposage temporaire de sols, d'un site d'entreposage pour banque de sols, d'un site de traitement de sols, d'une décharge ou d'un site de réutilisation conservent chaque document et dossier qu'ils ont créé ou acquis en application du présent règlement pendant au moins sept ans après la date à laquelle le document ou le dossier a été créé ou acquis, selon le cas.

(2) Quiconque transporte des déblais conserve le dossier exigé à leur égard en application de l'article 15 pendant au moins sept ans après la date à laquelle le dossier a été créé.

PARTIE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur proposée aux fins des consultations

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2020 et du jour de son dépôt.

(2) Les articles suivants entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2021 et du jour du dépôt du présent règlement :

1. Les articles 6 à 14.

2. Les articles 19 et 20.